

Cependant, la Cour Suprême d'Ottawa, qui l'eût cru ? avait rendu, à une majorité d'une voix, une décision contraire aux «droits de la minorité catholique, déclarant qu'elle n'avait pas le droit d'en appeler au gouverneur-général en conseil pour le redressement de ses griefs.

Cette décision donnait lieu à toutes sortes d'objections. Le gouvernement fédéral voulut soumettre la grave question au tribunal le plus haut de l'Empire britannique, au Conseil Privé de la Reine d'Angleterre (1). La cause fut plaidée devant le Conseil privé, les 11, 12 et 13 décembre.

Le 23 janvier 1895, le Conseil Privé d'Angleterre rendit son jugement, et fidèle cette fois à ses traditions d'équité envers les catholiques, il renversa la décision de la Cour Suprême et déclara que la minorité catholique du Manitoba, par la suppression des écoles séparées, avait été lésée dans ses droits constitutionnels et que le gouverneur général en conseil "avait le pouvoir de faire les déclarations ou de prendre les mesures réparatrices demandées par les requêtes et pétitions." (2)

Cette sentence était la reconnaissance solennelle, par le premier tribunal de l'empire, des droits de la minorité inscrits dans la constitution elle-même. Elle donnait au texte de la constitution, si clair déjà en lui-même, une interprétation qu'il ne sera plus possible d'obscurcir par aucun sophisme. Elle proclamait à jamais l'injustice commise envers la minorité catholique du Manitoba, ses droits à une pleine réparation, le droit et le devoir des autorités fédérales d'intervenir en faveur des opprimés.

Cette décision n'était point encore rendue quand mourut M. John Thompson, chef du Cabinet fédéral, ancien méthodiste converti à la religion catholique, sur lequel la minorité fondait les plus grandes espérances, emporté par une mort subite dans le palais même de la Reine d'Angleterre, au moment où il était comblé par sa souveraine d'honneurs mérités.

(1) C'est la cause Brophy et al. vs. le Procureur général de Manitoba.

(2) Ce n'est pas l'usage que le Conseil Privé contredise et repousse ouvertement un autre jugement du même tribunal. C'est pourquoi les nobles lords, pour accorder le jugement qu'ils rendaient avec celui qui avait été rendu en 1891, prétendirent que dans le premier, il était question de la lésion des droits possédés par la minorité catholique à l'époque de l'union, et dans le second, de la lésion des droits possédés depuis l'union. " Dans la cause de Barrett, la seule question était de savoir si l'Acte des écoles publiques de 1890 portait préjudice aux droits acquis et aux privilèges conférés aux catholiques romains par la loi ou la coutume, à l'époque de l'union. Leurs Seigneuries arrivèrent à la conclusion que la réponse à cette question doit être négative." Dans la cause de Brophy, " la seule question à décider est de savoir si les lois de 1890 ont porté atteinte à un droit ou privilège dont la minorité catholique jouissait auparavant. Leurs Seigneuries ne peuvent pas voir comment il peut être répondu autrement qu'affirmativement à cette question." (Second jugement du Conseil Privé)